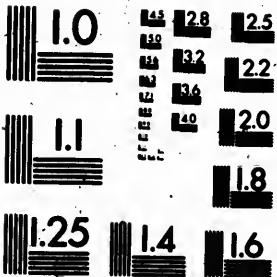


## IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

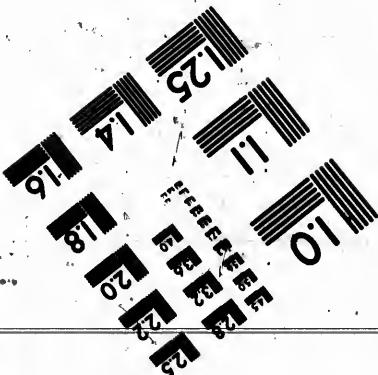


9"



Photographic  
Sciences  
Corporation

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503



44  
43  
42  
41  
36  
35  
34  
25  
24  
23  
22  
21  
20  
19  
18

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**C 1991**

## **Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques**

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
  - Covers damaged/  
Couverture endommagée
  - Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
  - Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
  - Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
  - Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
  - Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
  - Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
  - Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
  - Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments:/ Commentaires supplémentaires: Il y a des plis dans 1

**This item is filmed at the reduction ratio checked below.**  
**Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.**

A horizontal ruler scale with markings every 2 units, ranging from 10X to 32X. The markings are: 10X, 12X, 14X, 16X, 18X, 20X, 22X, 24X, 26X, 28X, and 30X. There is a checkmark at 30X.

The copy filmed here has been reproduced thanks  
to the generosity of:

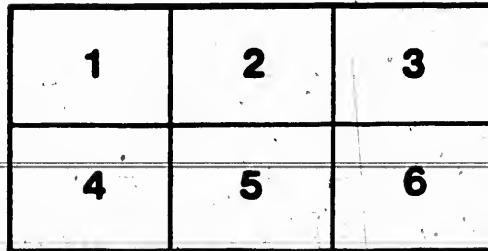
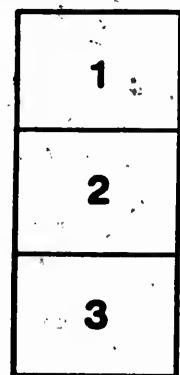
Société du Musée  
du Séminaire de Québec

The images appearing here are the best quality  
possible considering the condition and legibility  
of the original copy and in keeping with the  
filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed  
beginning with the front cover and ending on  
the last page with a printed or illustrated impres-  
sion, or the back cover, when appropriate. All  
other original copies are filmed beginning on the  
first page with a printed or illustrated impres-  
sion, and ending on the last page with a printed  
or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche  
shall contain the symbol ➤ (meaning "CON-  
TINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"),  
whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at  
different reduction ratios. Those too large to be  
entirely included in one exposure are filmed  
beginning in the upper left hand corner, left to  
right and top to bottom, as many frames as  
required. The following diagrams illustrate the  
method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la  
générosité de:

Société du Musée  
du Séminaire de Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le  
plus grand soin, compte tenu de la condition et  
de la netteté de l'exemplaire filmé, et en  
conformité avec les conditions du contrat de  
filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en  
papier est imprimée sont filmés en commençant  
par le premier plat et en terminant soit par la  
dernière page qui comporte une empreinte  
d'impression ou d'illustration, soit par le second  
plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires  
originaux sont filmés en commençant par la  
première page qui comporte une empreinte  
d'impression ou d'illustration et en terminant par  
la dernière page qui comporte une telle  
empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la  
dernière image de chaque microfiche, selon le  
cas: le symbole ➤ signifie "A SUIVRE", le  
symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être  
filmés à des taux de réduction différents.  
Lorsque le document est trop grand pour être  
reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir  
de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite,  
et de haut en bas, en prenant le nombre  
d'images nécessaire. Les diagrammes suivants  
illustrent la méthode.



BIBLIOTHEQUE

— DE —

M. l'abbé VERREAU

No.

Classe

Division

Série



Pour les Religieuses Hospitalieres de Kebec  
en Canada.

## A NOS SEIGNEURS de Parlement.

UPPLIENT humblement les Religieuses Hospitalieres de Kebec en Canada, disant que Jean de la Vigne leur a vendu vne rente de 3000. liures en principal, à prendre sur Damoiselle Magdeleine de la Vigne veuve du Sieur Burée, qui est leur partie adserfe; laquelle a prétendu qu'au moyen de la profession faite par Jean de la Vigne, dans le Convent

retourner, suivant vne prétendue clause de reversion apposée par son Testement au Messire Pierre de la Vigne pere de Jean de la Vigne, & oncle de la partie adserfe, & duquel elle est héritière en ligne Collaterale. Ce qui a ainsi été jugé par Sentence rendue au Chastelet, dont les suppliantes sont appellantes dans ce procès.

Damoiselle Magdeleine de la Vigne a présenté vne Requête le deuxième jour du présent Mois de Juin, par laquelle elle reprend ce qu'elle a dit dans le procès, & dans laquelle elle a encore adjointé quelques circonstances auxquelles les suppliantes sont obligées de répondre.

La première chose alleguée par Damoiselle Magdeleine de la Vigne, est que Messire Pierre de la Vigne, pere de Jean de la Vigne, par son Testament du 24. Mars 1650. a véritablement legué à Jean de la Vigne son fils, vne somme de 3000. liures en deniers, & quelques heritages, pour le payement de partie duquel Legz la rente de 3000. liures dont il s'agit, est parle constituée au profit de Jean de la Vigne. Mais elle dit qu'il y a mesme Testament, il y a vne clause de reversion à son profit: en cas que Jean de la Vigne decede Mineur & sans enfans de legitime Mariage: & de cette clause elle veut induire que la rente en question luy doit retourner, d'autant que Jean de la Vigne est mort clairement sans avoir aucun enfans; & elle dit que souvent en droit la particule conjonctive. ET, est prise pour la particule disjonctive. OR, & qu'ainsi il faut que la clause du Testament, soit considérée comme si le testateur avoit dit que le Legz par luy fait à Jean de la

Le Séminaire de Québec  
3. rue de Québec  
3. rue de Québec

Rec. Can. No. 8

2

Vigne, retourneroit à l'intimie partie adverse, s'il décedoit Mineur, & sans enfans ; & que parant l'une des conditions suffit ( sauoir le deceds sans enfans, ) pour que la clause de reversion ayt eu lieu.

Les supplianciers répondent en premier lieu, que la particule conjonctive *ET*, apposée dans le Testament, doit demeurer pour Conjonctive, & que la reversion au profit de Damoiselle Magdeleine de la Vigne ne pouvoit avoir lieu, qu'en cas que Iean de la Vigne fust décédé Mineur, & que l'une & l'autre des conditions fussent arriuées ; Ce qui n'a pas été, puisqu'il est mort ciuilement étant majeur. Quelques fois en droit la particule conjonctive *ET*, est prise pour la disjonctive, & mais c'est seulement lors qu'il s'agit de conserver du bien à des enfans, ou à des personnes qu'on doit presumer avoir été tendrement cheries par le Testateur, comme il se voit dans la Loy. *Généralisez de Inst. & Subs. au Code* ; & dans Monsieur Maynard en son livre 5. chap. 39. & 42. & dans Rochefauvel en ses Arrêts livre 3. tiltre 5. Mais dans l'espèce dont il s'agit, cela ne doit point être suivi, puisque ce seroit pour ôter du bien à vn fils tres-chery par le Testateur, dont mesme depuis le Testament il auoit épousé la mere, & lequel par vn codicille il auoit institué son heritier : & ce seroit contre le sens de vouloir par interpretation changer les termes d'un Testament, au préjudice d'un fils, & en fauour d'un heritier collateral.

En second lieu il est impossible de croire que le défunt ayt voulu qu'une des deux conditions, de deceds en minorité, & de deceds sans enfans, aye suffi pour que la reversion ayt eu lieu ; d'autant qu'il faudroit que l'intention du défunt eust été, que si Iean de la Vigne fust mort Mineur ayant enfans, comme il se pouvoit faire, que neanmoins la reversion eust eu lieu au profit d'heritiers collatéraux, au préjudice des petits enfans de luy Testateur, ce qui est oppose contre le bon sens.

En troisième lieu le Testateur par son Testament, a dit qu'il vouloit que les 1000. lires qu'il leguoit argent comptant à Iean de la Vigne, luy suffisent deliurez lors qu'il seroit parvenu en Majorité : ce qui montre que son intention estoit que la reversion fust purifiée, & n'eust plus de lieu, vne des conditions arriuant, sauoir la Majorité, & qu'en vn mor l'intention du défunt nettement expliquée par le Testament, a été que la clause de reversion eust sedlement lieu si Iean de la Vigne décedoit Mineur, & qu'estant Mineur, il n'eust point d'enfans : Ce qui n'est pas arriué, puisque toutes les parties advoient qu'il est mort ciuilement étant Majeur.

La seconde chose alleguée par la partie adverse, est que par la transaction du 17 Mars 1668. il est porté quela reversion stipulée par le Testament, tiendra le cas arriuant, jusqu'à la concurrence de la somme de 6000. liures portée par la transaction, & de cette clause, elle veut induire que Iean de la Vigne a consenty que la reversion eust lieu s'il décedoit sans enfans, veu que lors de la transaction il estoit Majeur.

Les supplianciers répondent que cette objection est captieuse, d'autant que par la transaction, les parties n'ont point songé à stipuler, ou à consentir de nouvelles espèces de reversion : Mais ils ont laissé les choses comme elles estoient ; ayant seulement dit, que la reversion contenue au Testament le cas arriuant, auroit lieu : En vn mor, ils ont voulu laisser leurs droits & prétentions respectives, entieres, comme elles estoient par les termes du Testament, sans y vouloir rien changer. En effet la Sentence dont est appellé, porte

que la substitution portée par le Testameut, a été rejetée par la transaction; ce qui montre que les juges ont pensé que c'estoit la même substitution. Or il vient d'estre justifié, que par le Testameut la reversion ne doit avoir lieu, qu'en cas que Jean de la Vigne vienne à déceder Mineur & sans enfans; & par conséquent la transaction ne changeant rien de l'estat des choses, & étant relative au Testameut, la reversion est finie; puisque Jean de la Vigne est mort civillement étant pleinement Majeur: & tant s'en faut que la clause de cette transaction serue à l'intimée, qu'au contraire elle luy nuit, parce que si elle vouloit que la reversion eust lieu en cas que Jean de la Vigne décedast sans enfans, c'estoit à elle à le stipuler, suivant les termes de droit, puisque la clause eust tourné à son profit. *Debet enim qui intendit, legem aperte dicere.*

De plus, les suppliantes n'estoient point présentes lors de la passation de la transaction: mais ce qui leur a paru, a été que le même iour de la transaction, & postérieurement à icelle, la partie aduerser & son defunct mary ont constitué vne rente pure & simple au profit de Jean de la Vigne, sans aucune clause de reversion, & sans faire mention du testament, c'estoit à la partie aduerser & à son mary, de faire mention de la reversion, s'ils voulloient que Jean de la Vigne ne peult disposer de la rente en question. Que si même la partie aduerser & son mary eussent pensé que la somme de six mil livres eust été subie à reversion, ils n'eussent pas deliuré à Jean de la Vigne trois mil livres argent comptant, ainsi qu'ils ont fait au iour de la transaction; & ne luy eussent pas passé un contrat de constitution pur & simple des trois mil livres restans.

La partie aduerser a voulu dire que le Pere Paul Ragueneau l'esuite, Procureur général des Missions de Canada, & qui a accepté le transport pour les suppliantes, en vertu de la Procuration générale qu'il leur a donné, l'avoit les claves de la transaction, & de la pretention de reversion; & qu'ainsi les suppliantes pour lesquelles il a traité comme Procureur, ne peuvent pas dire qu'elles ayant ignoré les clauses portées par cette transaction: même l'Intimée a voulu mettre en avant que le Pere Paul Ragueneau étoit celui qui avoit luy-mesme acquis la rente dont il s'agit, & que les suppliantes luy prestoient seulement leur nom: & comme beaucoup de gens estiment qu'il n'y a pas de peril de dire des initires à des Religieux, & autres personnes qui sont obligées de les souffrir par les principes sévères du Christianisme; Elle a traité à cette occasion le Pere Ragueneau avec peu de moderation, quoy qu'il soit connu pour personne d'une singuliere probité par tous ceux qui ont quelque habitude avec luy, les suppliantes souffrants avec regret, qu'à leur occasion l'Intimée l'ait traité avec moins d'honnêteté qu'elle ne devoit.

Les suppliantes répondent à cette objection, que c'est vne chimere & vne calomnie de dire que la rente dont est question, ne leur appartienne pas, & qu'elles prestoient seulement leur nom: le contraire est justifié au procès: & quand le porteur de leur procuration auroit sceu en qualité d'amy de Jean de la Vigne, la clause du testament, cela ne pourroit pas être objecté aux suppliantes, pour lesquelles le porteur de procuration a agy en qualité de Procureur, & non d'amy de Jean de la Vigne. Que s'il y eust eu quelque finesse & déguisement en cette affaire, il eust fait traiter l'accommodement par vne autre personne; & en suite il eust acquis la rente com-

4

me Procureur : mais les connoissances qu'auroit été le porteur de la Procuration des supplantes, ne peuvent pas leur être objecées en ce qu'il a passé comme leur Procureur, & sans qu'il ait été fait mention par l'acte des prétendues connoissances qu'il pouvoit auoir de son chef, & comme Amy de Jean de la Vigne. Et en effet toutes les connoissances qu'un porteur de Procuration peut auoir de son chef, & mesme tous les actes qui peuvent luy avoir été signifiez en son nom, ne peuvent pas nuire, ny mettre hors de bonne foy, les personnes pour lesquelles ce mesme Procureur a agy, comme simple porteur de Procuration.

Damoiselle Magdeleine de la Vigne voyant que sa cause n'est pas soutenable, en examinant le testament & la transaction dont il vient d'être parlé cy-dessus, s'est aduisée de tascher à toucher ses luges par quelques mouvements d'équité ( ainsi que font tous ceux qui voyent que leur présentation est insoutenable dans la question de droit : ) elle a mis en avant deux choses également fausses,

L'une , que par la transaction passée avec Jean de la Vigne son cousin , le 17. Mars 1668, il luy deuoit trois mil cinq cens livres pour sommes par elle aduançées pour sa nourriture & entretien, outre & par dessus son revenu, laquelle somme elle a declaré par la transaction , qu'elle luy remettoit.

Pour faire voir que cette énonciation portée par la Transaction est absolument fausse , il n'y a qu'à lire le Testament de Messire Pierre de la Vigne Seigneur de la Falconniere , par lequel il est expressément porté que le juste revenu des biens dé Jean de la Vigne jusques à son age de Majorité , luy sera payé , pour être employé à son alimement , vesteinent & entretien ; Si mieux n'ayme la Damoiselle Burée le nourrir & entretenir honorablement . Or puisque par les propres termes du Testament , son Mary & elle ne pouvoient employer que le juste revenu des biens de Jean de la Vigne pour sa nourriture & entretien , c'est une envie de tres mauvaise foy de luy avoir fait déclarer par la Transaction qu'il doit la somme de 300. livres pour despenses faites pendant sa minorité pour sa nourriture & entretien, outre & par dessus son juste revenu : Et d'ailleurs le Sieur Burée qui estoit tuteur ou protuteur de Jean de la Vigne , n'auroit pas pu luy faire dépenser plus que son revenu , ioint que c'est une chose qui résulte au sens commun , de dire que la Damoiselle Burée & son Mary eussent baillé à un mineur qu'ils n'aimoient pas , 300. livres outre son revenu : car ils pouvoient sçavoir que c'eust été autant de perdu : & d'ailleurs cette déclaration faite par Jean de la Vigne au profit de son tuteur ou protuteur , auparavant de luy auoir rendu un compte dans les foîmes , est vne chose qui n'est d'aucune foy ny d'aucune autorité en justice .

L'autre chose alléguée par la Damoiselle Burée , est que les immeubles qui auoient été legués à Jean de la Vigne par son pere , ne valloient que 1800. livres , & que pour parfaire la somme de 3000. livres dont il s'agit , elle a fait donation à Jean de la Vigne , ainsi qu'il est porté par cette Transaction , de la somme de 1200. livres : Et pour justifier que ces mesmes heritages ne valloient que 1800. livres , elle offre de les ceder & transpolter aux Suppliantes à la charge de la reversion pour la même somme de 1800. livres .

Pour faire voir à la Cour combien il y a eu peu de Justice & de bonne foy dans tout ce qui a été allégué par la partie aduersse , elle est suppliée de faire reflexion sur les raison suivantes .

La première, qu'il n'y a personne qui puisse croire que la partie aduersaire de son Mary eussent liberalement donné vne somme de 1200. livres à Iean de la Vigne, outre & par dessus ce que son pere luy avoit donné.

La seconde, que quant ( ce qui n'est pas ) ils luy auoient donné cette somme de 1200. livres, pour les ioindre aux 1800. livres dont il a été parlé cy-dessus, Iean de la Vigne auoient peu en disposer, ainsi qu'il a fait, puisque les 1200. livres & les 1800. livres luy auoient estoit simplement promis avec la simple reuersion portée par le Testament, sans y augmenter ny diminuer : de comme suivant les termes du Testament, la condition de reuersion ne peut subsister, il est constant que la pretendue reuersion portée par la Transaction, qui est entièrement relative au Testament, ne peut avoir de lieu, & que Iean de la Vigne a pu disposer ainsi qu'il a fait des 3000. livres en question.

La troisième, qu'il paroist par la Transaction que la Damoiselle Burée & son Mary ont payé les 3000. livres dont est question à Iean de la Vigne, aussi bien que les 1800. livres dont il ne s'agit pas : mais qu'il est vray qu'au mesme instant de la Transaction, ces 3000. livres leur furent rendus par Iean de la Vigne, dont ils luy passèrent yn Contract de constitution pur & simple, ce qui est vne dérogante formelle & vne entiere nouation à cette prenarde reuersion imaginaire : par le moyen de quoy les Suppliants ont pu acquérir légitimement la rente de 3000. livres dont est question, qui est déchargeé de cette reuersion fantastique, puisque la constitution de cette rente ne parle point de reuersion, & qu'elle est postérieure à la Transaction.

La quatrième, qu'une déclaration de Iean de la Vigne, que le Sieur Burée luy avoit fait donation de la somme de 1200. livres dont il s'agit, est absolument fautive, puisqu'elle est faite au profit de son tuteur ou protecteur, qui ne luy avoit jamais présenté ny rendu compte.

La cinquième, que si les heritages legués à Iean de la Vigne n'eussent valu que 1800. livres, il n'en eut pour tout bien que 4800. livres, & néanmoins le defunt Sieur Burée & le partie aduersaire luy ont fait tenir par chacun an 500. livres ; ce qui montre qu'il est indubitable qu'il falloit que les heritages legués à Iean de la Vigne, fussent de plus grande valeur que de 1800. livres.

La sixième, que les offres faites par la partie aduersaire, de céder les mesmes heritages pour 1800. livres, sont pleines de mauaise foy ; Car elle scrait bien que des Religieuses établies dans les Indes Occidentales, n'ont garde d'accepter des heritages situez en Bresse, quant mesme on leur voudroit vendre ces heritages pour la dixiesme partie de ce qu'ils valloient, étant indubitable qu'il faudroit qu'elles eussent quelqu'un dans le pays pour faire valoir ces mesmes heritages, ce qui en conformateroit le revenu : Et d'ailleurs ces heritages sont enclavés dans ceux de la Damoiselle Burée, ce qui causeroit des procès infinis. Et mesme il faudroit que les Suppliants payassent vne indemnité au Seigneur dont les heritages relèvent, & l'amortissement au Roy. C'est donc vne supercherie de leur offrir ces heritages : parce que la Damoiselle Burée scrait bien qu'elles ne les peuvent pas accepter, quant mesme on leur donneroit pour la dixiesme partie de ce qu'ils valloient : & ainsi ces offres capieuses sont inutiles.

La septième & dernière, que ces mesmes offres contiennent expressément qu'elles sont faites à la charge de reuersion : & partant si les Suppliants accepteroient ces offres, elles consentiroient de perdre leurs procès, puisqu'elles

6

adoueroient qu'il y auroit reuersion. Mais pour que la Cour voye quelle est la subtilité de l'esprit de ceux qui se meslent des affaires de la Damoiselle Burée, Elle obseruera , s'il luy plait, que ces prétendus offres de laisser ces heritages pour 1800. liures, n'est qu'à la charge expresse de la reuersion, & non autrement ; qui est à dire en un mot que les Suppliantes bailleront 1800. liures , que la Damoiselle toucheroit ; & en vertu de la reuersion imaginaire, qu'elle veut par ses offres que les Suppliantes consentent que la Damoiselle Burée reprendroit les mesme heritages , qu'elle diroit luy appartenir en vertu de la reuersion ; & ainsi elle auroit 1800. liures & les heritages. Quoy que les Suppliantes ayent vne simple connoissance qui est requise à des Religieuses, neantmoins elles ne sont pas assez stupides pour ne pas scauoir que la Damoiselle Burée le veut surprendre, ainsi qu'elle & son Mary ont fait à Jean de la Vigne.

**C E C O N S I D E R E' N O S S E I G N E V R S,** Il vous plaise recevoir la presente Reueste pour response à la Reueste presentee par la Damoiselle Burée le deuxiesme du present Mois de Iuin 1671. Et vous ferez bien

